

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Matériaux Grand Sud

Chez EIFFAGE TP Méditerranée
4 route de Copenhague - BP 70027
13127 Vitrolles

Références : UD34/2026/H3/MT/043
Code AIOT : 0006606448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement Matériaux Grand Sud implanté 2189 route de Bel Air 34790 Grabels. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Matériaux Grand Sud
- 2189 route de Bel Air 34790 Grabels
- Code AIOT : 0006606448
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de 28 ha, autorisée jusqu'en 2029, met en œuvre les activités suivantes :

- 2515 2 b D- Broyage des matériaux minéraux,
- 2517-2 D transit regroupement de déchets minéraux inertes. Les déchets du bâtiment inertes, majoritairement du béton et des briques, sont amenés par les producteurs sur le site, puis sont broyés, puis revendus comme matériaux de construction,
- 2760-3 E stockage de déchets inertes. Les terres et cailloux issus des activités de terrassement du bâtiment sont stockés sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités de concassage et de transit	Autre du 02/01/2026	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	30 jours
2	Phasage d'exploitation et de réaménagement	Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 4.4, 4.5, 5.1, et 5.2 de l'annexe	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article annexe II	Sans objet
4	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'activité de recyclage des matériaux inertes, une mise à jour administrative est nécessaire au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est adressé à l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire.

Concernant l'ISDI, l'inspection demande à l'exploitant des actions correctives en matière de réhabilitation du site, dont les conditions ne sont pas en adéquation avec les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités de concassage et de transit

Référence réglementaire : Autre du 02/01/2026
Thème(s) : Situation administrative, Activités de concassage et de transit
Prescription contrôlée :

Preuve de dépôt de Déclaration en date du 02/01/2026:

Rubrique 2515-2-b : Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.....Puissance maximale 330 kW

Constats :

L'exploitant procède depuis plusieurs années à une activité de recyclage de déchets du BTP, par des campagnes de criblage/concassage.

Une Déclaration en ce sens avait été établie au titre de la rubrique 2515-2b le 23/08/22, pour une puissance de machine de 330 kW.

Une nouvelle déclaration a été établie en date du 02/01/26, pour une autre machine de même puissance et au même emplacement.

L'exploitant a procédé à ces déclarations successives qui lui permettent de rester en dessous du seuil de l'Enregistrement (350 kW) au titre de la rubrique 2515-2.

Or cette rubrique est prévue pour des installations "fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois", ce qui n'est pas le cas pour la société Matériaux Grand Sud puisque les campagnes de concassage sont réalisées périodiquement depuis plusieurs années.

Par ailleurs, le site relève de la rubrique 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques), dont le seuil de l'Enregistrement est de 10 000 m² (surface de l'aire de transit). Le dossier de novembre 2013 indique :

" Le site est déclaré en préfecture pour les rubriques [...] 2517(stockage) réceptionné n° 05-079 du 26/07/2005 de la préfecture de l'Hérault. [...]. La rubrique 2517 a évolué. Antérieurement basé sur le volume stocké, depuis le décret 2012-1304 du 26/11/2012 le critère de classement a changé ; il est à présent fonction de la surface de l'installation. [...] Compte tenu des volumes d'activités projetées, le seuil même de la déclaration ne sera pas atteint".

Or l'inspection a constaté sur le terrain que la zone d'entreposage des matériaux inertes en attente de traitement, et de produits issus du criblage/concassage représente aujourd'hui une surface importante (de l'ordre de 20 000 m²), bien supérieure à celle prévue dans le dossier de Novembre 2013, et constitue un dépôt atteignant une cote maximale de 137 m NGF. L'activité relève donc du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2517, et ne peut se prévaloir du bénéfice de l'antériorité au titre de la Déclaration déposée en 2005.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec la rubrique 2515 de la nomenclature, soit en réduisant la puissance des machines de criblage concassage pour passer en dessous de 200 kW correspondant au seuil de l'Enregistrement sous la rubrique 2515-1 (activité sans limite de durée), et en déposant une Déclaration; soit, s'il maintient la puissance de 300 kW des machines, en déposant un dossier d'Enregistrement au titre de cette même rubrique.

<p>Il est demandé à la société Matériaux Grand Sud d'indiquer à l'inspection en réponse au présent rapport les dispositions qu'il envisage sur ce point, et les délais de mise en œuvre prévus.</p> <p>Concernant la rubrique 2517 de la nomenclature, il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation par le dépôt d'une demande d'Enregistrement.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est établi en ce sens et joint au présent rapport dans le cadre du contradictoire conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Phasage d'exploitation et de réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 4.4, 4.5, 5.1, et 5.2 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation et de réaménagement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>4.4. - Progression de l'exploitation</u></p> <p>La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.</p> <p>Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage figurant dans le dossier.</p> <p>En fin d'exploitation la zone sera recouverte et cette phase constituera le réaménagement final du site.</p> <p><u>4.5. - Plan d'exploitation</u></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.</p> <p><u>5.1. - Couverture finale</u></p> <p>Une couverture finale est mis en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code civil.</p> <p>La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5. L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.</p> <p><u>5.2. - Aménagements en fin d'exploitation</u></p> <p>Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et notamment par rapport à l'étude paysagère figurant dans le dossier.</p> <p>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p> <p>Un aménagement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation sera réalisé - voir étude paysagère fournie -notamment en collaboration avec les Écologistes de l'Euzière qui accompagneront l'exploitant tout au long de la période d'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au vu du plan d'exploitation daté de décembre 2024 (une mise à jour est en attente de</p>

<p>réception), la cote altimétrique atteinte par l'ISDI est de 135 m NGF, ce qui est conforme au dossier de Novembre 2013 auquel doit se conformer l'exploitant.</p> <p>Le phasage d'exploitant prévu est respecté, la capacité de stockage étant prévue d'être effectivement atteinte en 2029 (échéance de l'autorisation).</p> <p>Concernant le réaménagement, l'exploitant indique avoir procédé sur la zone Nord de l'ISDI aux opérations de couverture finale et à des essais de revégétalisation avec l'appui du Bureau d'études Les Ecologistes de l'Euzière. Cependant le plan d'exploitation ne fait pas apparaître les éléments relatifs à la couverture, ce qui ne répond pas au point 5.1 de l'arrêté.</p> <p>Par ailleurs, il a été observé que le profil des talus de l'ISDI sur les zones Est et Sud présente des pentes d'une inclinaison 1V/1H ce qui est trop important au regard de ce qui est prévu dans le dossier (pente de 1V/2H "afin de limiter le ravinement, de favoriser la reprise de la végétation ; créer un modelé de talus de manière à atténuer l'effet de masse suggéré par un talus rectiligne"). Ainsi les conditions de la réhabilitation du site, à réaliser au fur et à mesure de l'avancement (cf. point 5.2) n'apparaissent pas satisfaites au regard des exigences de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'indiquer les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre afin de rectifier d'ici la fin de l'autorisation (2029), le profil des talus, qui doivent respecter les schémas de coupe figurant dans le dossier de Novembre 2013.</p> <p>Le prochain plan d'exploitation doit par ailleurs faire apparaître les éléments relatifs à la couverture finale (cf. point 5.1).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 3 : Admission des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respect de la liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté sur site et par contrôle documentaire que les déchets réceptionnés sont conformes aux codes déchets prévus par l'annexe II.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Suivi des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Un [...] point zéro sera déterminé sur le forage 126 qui sera le forage test sur lequel un relevé annuel sera réalisé et transmis au préfet. Le positionnement de ce forage-test a été choisi suite à l'étude hydrogéologique, en fonction de son emplacement par rapport au sens d'écoulement des eaux de surface (Est-Sud/Est de l'ISDI).

Constats :

Comme indiqué dans le rapport consécutif à l'inspection réalisée en décembre 2023, le forage 126 qui doit faire l'objet de relevés annuels, n'a pas été retrouvé par le bureau d'études hydrogéologiques Berga Sud. L'inspection avait demandé à l'exploitant dans son rapport du 31 janvier 2024 la mise en place d'un suivi piézométrique conforme aux attentes de l'arrêté préfectoral d'autorisation, avec la mise en place d'un réseau de 3 points de mesure opérationnels, et la mise en place de mesures annuelles.

L'inspection a vérifié lors de la visite du 13 janvier 2026 qu'un dispositif de 3 piézomètres, intégrant le nouveau piézomètre PZ2 implanté en décembre 2024 à l'aval hydraulique (au Sud) fait l'objet d'analyses annuelles. Le rapport relatif aux prélèvements effectués en avril 2025 n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite